

Un P.I.G. feux de forêt dans le massif du Luberon⁽¹⁾

par Janine VEILLITH*

La forêt de notre région est un milieu en équilibre fragile en raison du climat (sécheresse, pluies rares et violentes) et de la pauvreté des sols. Elle est indispensable à l'équilibre naturel en milieu urbain comme en milieu rural : sa sauvegarde est donc un devoir qui s'impose aux collectivités publiques.

La forêt méditerranéenne est une zone à haut risque naturel : depuis des siècles, les incendies y font peser une menace constante contre les lieux, les biens et les personnes.

L'urbanisation en forêt détruit, à terme, la forêt au quotidien, le débroussaillement indispensable rend sa régénération impossible, et en cas de sinistre, les services de secours accordent inévitablement la priorité à la sauvegarde des lieux habités, au détriment de la forêt.

La délimitation de zones sensibles au risque d'incendies de forêt est engagée depuis le début des années 1980. Mais c'est à la suite des incendies exceptionnels de l'été 1989 que la décision d'instaurer un P.I.G. a été prise.

Cette décision résulte d'un double constat :

* Direction départementale de l'équipement de Vaucluse
Cité administrative BP1045 84098
Avignon cedex 9

(1) (Projet d'intérêt général relatif à l'occupation des sols dans les zones soumises à des risques de feux de forêt - Massif du Luberon) octobre 1990

- l'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt :

- danger pour les personnes
- surface de forêt détruite
- habitation endommagées
- coût de l'intervention des secours

- l'insuffisance des mesures de prévention, particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

Deux modes d'urbanisation ont paru tout aussi critiquables :

- les constructions situées dans de très grandes parcelles :

- . isolement
- . effet d'encerclement
- . dispersion des moyens de lutte
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé :*
- . difficulté de cheminement
- . obstacles réseau d'eau incendie insuffisant

Deux conséquences ont donc été tirées de ces constats :

- la construction en forêt doit être stoppée, sauf si elle est inévitable :

- pas de possibilité de construire ailleurs

- secteur déjà très bâti. Elle doit, dans ce cas, faire l'objet d'une **organisation spatiale cohérente**, tenant compte de la situation préexistante, mais sous la contrainte d'une limitation globale.

- La construction en forêt, lorsqu'elle est inévitable, doit **bénéficier préalablement d'équipements publics** (voirie, eau) **dimensionnés de manière appropriée**, et **réalisés sous maîtrise publique**.

Ces mesures sont différencierées selon que l'aléa est très fort, fort, ou moyen, défini en fonction :

- de la végétation
- du régime des précipitations et des vents
- du relief
- de l'accessibilité
- de l'entretien
- de la fréquentation

Le massif du Luberon a déjà été parcouru de nombreuses fois par les incendies les plus graves de l'histoire du département (1952-1980...)

L'aléa est **maxima sur le Petit Luberon** où les surfaces occupées par la garrigue sont importantes et où la hauteur moyenne du taillis embroussaillé est de 3 mètres, et sur le **versant sud du Grand Luberon** où les limites des massifs forestiers sont confuses (habitations, friches) et où la végétation est très combustible.

C'est la raison pour laquelle le massif du Luberon a été choisi en priorité pour l'instauration du P.I.G.

Le dossier de P.I.G. comprend :

- l'arrêté préfectoral**
- une carte d'aléa au 1/25 000ème définissant les trois zones d'aléa très fort, fort et moyen**
 - des prescriptions réglementaires**
 - . interdiction ou limitation de l'urbanisation
 - . équipements publics : eau - incendie, voirie, débroussaillement...

Le P.I.G. doit être intégré dans les Plans d'Occupation des sols.

Cette intégration permet :

- un passage négocié de la carte au 1/25 000ème au plan de zonage du P.O.S. à l'échelle cadastrale, en fonction de la réalité effective du terrain.
- l'introduction, également négociée, des éléments de règlement dans les différentes zones, en fonction des choix de la commune : interdire, limiter, densifier en équipant...
- la définition des modalités de réalisation des équipements nécessaires.

La puissance publique ne pouvant se dégager de ses responsabilités, ils devraient être réalisés sous maîtrise publique.

Dans les autres massifs (Monts de Vaucluse, Tricastin, Ventoux...) d'autres procédures sont à l'étude, notamment des Plans de zones sen-



Photo 1 : Maisons en forêt - Vaucluse

Photo D.A.

sibles aux risques d'incendie créés par la loi du 6 juillet 1992. Mais d'ores et déjà, les règles élaborées pour le P.I.G. du Luberon sont imposées dans toutes les zones boisées à

risque du département, à l'occasion des élaborations, révisions ou modifications des Plans d'occupation des sols.

J.V.

Actuellement, pour les communes où le P.I.G. n'est pas encore appliqué, chaque demande de permis de construire fait l'objet de la consultation systématique des pompiers dont l'avis permet à la D.D.E. de se positionner auprès du Maire quant à l'accord ou le refus du permis. Le bilan du P.I.G. n'est pas quantifiable à ce jour, son application est difficile dans certaines communes. Les quelques communes où il a abouti ne sont pas celles qui posaient problème, elles avaient déjà pris conscience du risque et le P.I.G. n'a été pour elles que l'instrument justifiant la traduction d'un certain nombre de contraintes au sein des P.O.S. A l'inverse, dans les communes sans P.O.S. ou qui ne souhaitent pas réviser le leur, on se heurte à une pression des élus pour continuer à urbaniser malgré tout. Toutefois, cette initiative est le reflet d'une volonté politique et a permis d'insuffler une dynamique qui ne peut plus être remise en cause.

C- L'Italie

La liste de ces expériences concrètes et de ces propositions est loin d'être exhaustive. On pourrait également s'inspirer du modèle italien qui interdit toute construction à moins de 100 mètres d'une forêt et où un espace naturel incendié ne peut légalement changer de destination. Cependant, malgré ces mesures, la situation italienne reste préoccupante en matière d'urbanisation et de considération du risque. Monsieur Forenza nous a exposé les travaux en cours dans son pays, travaux qui consistent en la mise en place d'un indice de danger au niveau régional puis communal. Cet indice a permis la classification de vingt régions selon leur degré de risque.